

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 SEP. 2026

**de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des séchoirs à grains par la société
COMPTOIR AGRICOLE sur le territoire de la commune de STRASBOURG
AIOT n°0006701230**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour les grandes installations de combustion ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles R.515-58 à R.515-84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 1998 et 15 mai 1995 autorisant le silo « SILORINS » exploités par le Comptoir Agricole rue du Rhin Napoléon à Strasbourg, ainsi que les actes autres portant droit d'exploitation des installations classées rue du Rhin Napoléon à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant le Comptoir Agricole à étendre des installations par l'adjonction d'un nouveau séchoir à grains sur le site du Port Autonome de Strasbourg ;
- VU** le dossier de réexamen dans sa version du 20 mai 2019 établi par le bureau d'études APSYS (réf : BUTED/NT/1801306) incluant le justificatif de non soumission au rapport de base ;
- VU** le rapport d'instruction du 22 juillet 2026 valant rapport de réexamen établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;
- VU** l'absence d'observation par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations de séchage du grain exploitées par la société COMPTOIR AGRICOLE pour son site de Strasbourg sis rue du Rhin Napoléon sont soumises au régime

de l'autorisation au titre de la rubrique principale 3110, rubrique associée à l'activité principale des activités et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux grandes installations de combustion ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des MTD, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5 du code de l'environnement, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT donc qu'il est nécessaire de revoir et/ou compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R. 515-60, R.515-61 et R.515-68 et suivants du code de l'environnement et en particulier :

- la mise à jour de la situation administrative ;
- compléter les valeurs limites des rejets atmosphériques en concentration et en flux pour les oxydes d'azote (NOx) ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET

La société COMPTOIR AGRICOLE, qui est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales et de séchage de grains sur le territoire de la commune de Strasbourg sis 109 rue du Rhin Napoléon est tenue de respecter, suite au réexamen de ses conditions d'exploitation et faisant suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur des grandes installations de combustion les dispositions figurant dans les articles suivants.

ARTICLE 2: MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux grandes installations de combustion.

2.2 Réexamen périodique

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3: COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz humide sans correction de la teneur en oxygène.

3.2 Valeurs limites et surveillance des oxydes d'azote (NOx)

Outre les valeurs réglementées pour les poussières dans les actes préfectoraux antérieurs, les rejets canalisés issus de chaque séchoir doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration pour les oxydes d'azote.

Conduit	Concentration en NOx (mg/Nm^3)
Chaque séchoir du site	5

L'exploitant assure une surveillance annuelle des rejets en NOx de chaque séchoir.

3.3 Rapport de mesures et actions correctives

Les rapports de mesure doivent présenter les conditions de fonctionnement des installations lors des mesures, y seront notamment reportés les allures (vitesse du ventilateur, température de séchage) et les paramètres de marche (débit entrant, taux d'humidité).

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements.

Tout dépassement aux valeurs limites devra faire l'objet d'une recherche des causes des écarts et la mise en place d'actions correctives.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

4.2 Notification et Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPTOIR AGRICOLE, dont le siège social est situé 35 route de Strasbourg, 67270 HOCHFELDEN.

4.3 Exécution et Ampliation

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société COMPTOIR AGRICOLE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



